



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****114^e session**

Genève, 6-10 novembre 2023

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :**Propositions diverses****Chauffage à combustion****Communication du Gouvernement russe****Résumé*

Résumé analytique : Étant donné que la définition de « chauffage à combustion » dans la liste des définitions du 1.2.1 de l'ADR ne mentionne pas l'utilisation prévue pour ce type d'appareil, elle pourrait être interprétée comme signifiant qu'il doit être conforme au 9.2.4.7 de l'ADR.

Mesure à prendre : Préciser le sens du terme « chauffage à combustion ».

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



Introduction

1. Selon le 9.2.4.7.1 de l'annexe B de l'ADR, les chauffages à combustion doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement ONU n° 122. Selon le 6.1.2 du Règlement ONU n° 122, on entend par « chauffage à combustion », un dispositif utilisant directement un combustible liquide ou gazeux et ne récupérant pas la chaleur du moteur utilisé pour la propulsion du véhicule (définition semblable à celle qui figure dans l'ADR), et l'annexe 9 du Règlement ONU n° 122 reprend le contenu du 9.2.4.7 de l'annexe B de l'ADR. Cependant, le 1.1 du Règlement ONU n° 122 précise que cela s'applique aux véhicules équipés d'un système de chauffage. Selon le 6.1.1 du Règlement ONU n° 122, on entend par « système de chauffage », tout type de dispositif permettant d'élever la température à l'intérieur d'un véhicule, y compris tout espace de chargement et, selon le 2.3 du même Règlement, le terme « intérieur » désigne la partie interne d'un véhicule réservée à ses occupants et/ou à son chargement.
2. Toutefois, un système de préchauffage est installé sur les véhicules équipés de moteurs diesel fonctionnant à basse température. Un tel système sert seulement à réchauffer le moteur et n'est pas destiné à réchauffer l'intérieur du véhicule ; il ne fait pas partie du système de chauffage destiné aux passagers ou à l'espace de chargement et n'est donc pas pris en compte par le Règlement ONU n° 122.
3. Étant donné que la définition de « chauffage à combustion » dans la liste des définitions du 1.2.1 de l'ADR ne mentionne pas l'utilisation prévue pour ce type d'appareil, elle pourrait être interprétée comme signifiant qu'il doit être conforme au 9.2.4.7 de l'ADR.

Proposition à mettre aux voix

Proposition 1

4. Au 1.2.1, dans la définition de « chauffage à combustion », remplacer le libellé actuel, « “Chauffage à combustion”, un dispositif utilisant directement un combustible liquide et ne récupérant pas la chaleur du moteur de propulsion du véhicule. », par : « “Chauffage à combustion”, un dispositif destiné à réchauffer l'intérieur d'un véhicule et qui utilise directement un combustible liquide et ne récupère pas la chaleur du moteur de propulsion du véhicule. ».

Proposition 2

5. Au 1.2.1, dans la définition de « chauffage à combustion », remplacer le libellé actuel, « “Chauffage à combustion”, un dispositif utilisant directement un combustible liquide et ne récupérant pas la chaleur du moteur de propulsion du véhicule. », par : « “Chauffage à combustion”, un dispositif destiné à réchauffer et à maintenir à la température souhaitée tout système contenu dans le véhicule, y compris le compartiment moteur, et qui utilise directement un combustible liquide et ne récupère pas la chaleur du moteur de propulsion du véhicule. ».

Coût

Aucun.

Applicabilité

Aucun problème n'est à prévoir en ce qui concerne l'application de la présente proposition.